



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2017-040

PUBLIÉ LE 6 MARS 2017

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2017-03-01-004 - Arrêté 20170301-02. Décision d'habilitation provisoire d'Aveyron Labo (2 pages)	Page 3
12-2017-02-28-001 - Arrêté n° 2017-59-03 PER. Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MICHELE DOMERGUE et situé 35, rue Maruéjols, DECAZEVILLE (2 pages)	Page 6
12-2017-03-01-005 - Arrêté n° 2017-60-04 PER. Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DOMERGUE NATHALIE et situé 35, rue Maruéjols, à DECAZEVILLE (3 pages)	Page 9
12-2017-02-23-007 - Arrêté n° 20170223-01. Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame DIMAGGIO Corinne, domiciliée 7 Chemin de Saint Vincent - 34620 PUISSERGUIER (2 pages)	Page 13
12-2017-03-01-006 - Arrêté n° 20170301-01. Liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron (4 pages)	Page 16
12-2017-03-02-002 - Arrêté n° 20170302-01. Délivrance d'une autorisation à la SAS ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 21
12-2017-03-03-003 - Arrêté n° 20170303-01. Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Amélia SIGNOR (2 pages)	Page 24
12-2017-03-02-003 - Arrêté n° 6 du 2 mars 2017. Course et randonnée VTT "Enduro/rando de Flagnac" le dimanche 19 mars 2017. Autorisation à l'association organisatrice : "guidon decazevillois" (4 pages)	Page 27
12-2017-03-03-004 - Arrêté n° 62-01. Course de VTT dénommée "Championnat départemental UNSS de VTT" organisée par l'"UNSS Aveyron" le 8 mars 2017, à Vabres l'Abbaye, lieu-dit Le Rial (4 pages)	Page 32
12-2017-03-03-005 - Arrêté n° 62-02. Epreuve de VTT dénommée "La Bartassade" organisée par le "Vélo club vallée de la Sorgues", les 11 et 12 mars 2017, au départ de la commune de Fondamente, hameau de Moulès (5 pages)	Page 37
12-2017-02-27-005 - Arrêté portant mainlevée de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 - propriétaire du logement : Mme Chantal TREMOLET (2 pages)	Page 43
12-2017-02-27-001 - Autorisation de quêter sur la voie publique au profit du Bleuets de France, par la Fédération nationale des anciens combattants Algérie, Tunisie, Maroc (2 pages)	Page 46
12-2017-02-26-001 - Réquisition des moyens de l'entreprise SA d'exploitation des Cars "la Populaire" (2 pages)	Page 49

Préfecture Aveyron

12-2017-03-01-004

Arrêté 20170301-02. Décision d'habilitation provisoire  
d'Aveyron Labo

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20170301\_02

du 01 MARS 2017

Objet : décision d'habilitation provisoire d'Aveyron Labo

---

*LE PREFET DE L'AVEYRON*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article D.653-57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'enregistrement et à la certification de la parenté des bovins et en particulier ses articles 14, 15 et 16 ainsi que son annexe II ;

VU le cahier des charges national du dispositif d'enregistrement et de certification de la parenté des bovins publié au Bulletin officiel du MAAF n°6 du 6 février 2014 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**Considérant que :**

- le laboratoire Aveyron Labo a fourni, le 6 février 2017, un exposé rédigé en langue française justifiant de ses compétences conformément à l'article 14 de l'arrêté du 12 décembre 2013 susvisé ;

- le laboratoire Aveyron Labo s'est engagé dans une démarche d'accréditation par le comité français d'accréditation (COFRAC) portant sur les domaines d'activité des analyses des marqueurs microsatellites de l'ADN et des analyses des marqueurs SNP de l'ADN et en a fourni une justification ;

## ARRETE

**Article 1 - le laboratoire Aveyron Labo est habilité provisoirement pour les analyses des marqueurs microsatellites de l'ADN et des marqueurs SNP de l'ADN dans le cadre du dispositif de certification de la parenté des bovins.**

**Article 2 - Cette habilitation est valable pour une durée de 18 mois.**

**Article 3 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Aveyron Labo et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,**

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**Yves COCHE**

Préfecture Aveyron

12-2017-02-28-001

Arrêté n° 2017-59-03 PER. Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MICHELE DOMERGUE et situé 35, rue Maruéjols, DECAZEVILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,  
RISQUES, BATIMENT  
ET SECURITE

POLE EDUCATION  
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-59-03 PER du 28 février 2017

**Objet : CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE  
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
DENOMME AUTO-ECOLE MICHELE DOMERGUE ET SITUE  
35, RUE MARUEJOULS , DECAZEVILLE  
AGREMENT N° E 09 012 0240 0**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-28-9 du 31 janvier 2009 autorisant Mme Michèle Domergue à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 35, rue Maruéjols à Decazeville sous le n° E 09 012 0240 0,;

Vu le courrier de Mme Michèle Domergue du 25 février 2017 faisant part de sa cessation d'activité à compter du 28 février 2017;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009-28-9 du 31 janvier 2009 sous le n° E 09 012 0240 0 , autorisant Mme Michèle Domergue à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 35, rue Maruéjols, est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 28 février 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES



Préfecture Aveyron

12-2017-03-01-005

Arrêté n° 2017-60-04 PER. Agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO-ECOLE DOMERGUE NATHALIE et situé 35, rue  
Maruéjols, à DECAZEVILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,  
RISQUES  
BATIMENTS  
SECURITE

POLE EDUCATION  
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-60-04 PER du 1<sup>er</sup> mars 2017

**Objet : AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE  
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME  
AUTO-ECOLE DOMERGUE NATHALIE  
ET SITUE 35 RUE MARUEJOULS, A DECAZEVILLE**

**AGREMENT N° E 170 12 0001 0**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
*Chevalier de l' Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de Mme Nathalie Couderc née Domergue-Blatviel en date du 8 janvier 2016, confortée par celle du 1<sup>er</sup> février 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Decazeville ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron;

## ARRETE

Article 1er : Mme Nathalie Domergue est autorisée à exploiter, sous le n° E 170 012 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DOMERGUE NATHALIE et situé 35, rue Maruéjols, à Decazeville.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter de la date du présent arrêté**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité,

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2017-02-23-007

Arrêté n° 20170223-01. Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame DIMAGGIO Corinne, domiciliée 7 Chemin de Saint Vincent - 34620 PUISSERGUIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° **20170223.01** du **23 FEV. 2017**

**Objet : Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :**

- **Madame DIMAGGIO Corinne, domiciliée 7 Chemin de Saint Vincent – 34620 PUISSEGUIER**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 21 décembre 2016, présenté par Madame DIMAGGIO Corinne domiciliée 7 Chemin de Saint Vincent – 34620 PUISSEGUIER tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20170116-01 du 16 janvier 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aveyron ;

**Vu** l'avis favorable en date du 9 février 2017 du Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Rodez ;

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles - Bourran- BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : [ddcsp@aveyron.gouv.fr](mailto:ddcsp@aveyron.gouv.fr) - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Considérant** que Madame DIMAGGIO Corinne satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame DIMAGGIO Corinne justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**Considérant** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DIMAGGIO Corinne, domiciliée 7 Chemin de Saint Vincent – 34620 PUISSERGUIER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du département et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **23 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-01-006

Arrêté n° 20170301-01. Liste des médecins agréés  
généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20170301-01 du 01 mars 2017

Objet : Liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20160607-02 du 7 juin 2016 fixant la liste modifiée des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis des présidents des syndicats départementaux des médecins de l'Aveyron ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1° :** La liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes est établie pour 3 ans, ainsi qu'il suit:

<b>CHIRURGIE GÉNÉRALE</b>	Dr LAMY Alain Centre Hospitalier La Chartreuse 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	☎ : 05 65 65 31 60
<b>CARDIOLOGIE</b>	Dr PEREZ José 2 allée Aristide Briand Les Terrasses du St. Jean 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	☎ : 05 65 45 42 67
<b>DERMATOLOGIE</b>	Dr SANCHEZ Jeanine 16 place du Bourg 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 43 30
<b>MÉDECINE GÉNÉRALE</b>	Dr BOILE Gérard Cabinet médical – Le Bourg 12600 THERONDELS	☎ : 05 65 66 05 65
	Dr BOS Robert 12120 SALMIECH	
	Dr CALMELS Jean-Pierre Résidence les Peyrières 12027 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 55.10.30
	Dr CASTANIER Denis Résidence les Terrasses 13 avenue Arsène Ratier 12340 BOZOULS	☎ 05.65.44.94.64
	Dr COMBRES Didier 3 Quai du Temple 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	☎ 05.65.45.91.90
	Dr EDOUART Corinne 16, rue du Barral 12800 NAUCELLE	☎ 05.65.72.11.12
	Dr FERNANDEZ Marlène 3 Boulevard Belle Isle 12000 RODEZ	☎ 05.65.68.18.32
	Dr FONTAYNE Olivier 275 avenue du Pont Vieux 12400 VABRES L'ABBAYE	☎ : 05 65 49 30 43
	Dr GAUDET Eugène 7 rue de la Paulèle 12100 MILLAU	☎ : 05 65 61 18 19
	Dr GIAFFERI Jean-Simon Le Bourg 12230 ST JEAN DU BRUEL	☎ : 05 65 62 26 37
	Dr KAYA-VAUR Danièle Centre Hospitalier Bourran 12027 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05.65.55.24.50

	Dr LACOMBE Jean 516 rue Puech 12160 BARAQUEVILLE	☎ : 05 65 71 20 20
	Dr LEMOUZY Jean-Claude 13 avenue Arsène Ratier 12340 BOZOULS	☎ : 05 65 48 83 42
	Dr MARTIN Jean-Luc Cabinet Médical – Avenue de Rodez 12290 PONT DE SALARS	☎ : 05 65 46 85 50
	Dr MAVIEL Patrick 2 lotissement Bouyssou 12350 LANUEJOULS	☎ : 05 65 29 13 10
	Dr PECHDO Jean Place de l'Eglise 12850 STE RADEGONDE	☎ : 05 65 67 40 73
	Dr PILLANT Francis Avenue de Verdun 12400 ST AFFRIQUE	☎ : 05 65 99 06 77
	Dr PRIVAT Guy Cabinet Médical – avenue de Rodez 12290 PONT DE SALARS	☎ : 05 65 46 85 50
	Dr PUEL Eric 2 rue Séguret Saincric 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 45 80
	Dr RICARD Bernard 1 rue Jean de Ginestel 12170 REQUISTA	☎ : 05 65 74 02 24
	Dr ROUX Michel 11 bd Flaugergues 12000 RODEZ	☎ : 05 65 42 56 17
	Dr SCHULLER Pierre 3 rue Salvaing 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 78 34
	Dr SERVIERES Christian 6 place Decaze 12300 DECAZEVILLE	☎ : 05 65 63 68 76
	Dr SUDRES Pierre 4 place du 8 mai 12310 LAISSAC	☎ : 05 65 69 60 04
	Dr VANTAU Hubert 38 rue Jean Jaurès 12700 CAPDENAC GARE	☎ : 05 65 63 84 65
<b>NEUROLOGIE</b>	Dr FORMOSA Françoise Centre Hospitalier 12027 RODEZ CEDEX	☎ : 05 65 55 21 20
<b>ONCOLOGIE</b>	Dr FABRE Véronique Centre Hospitalier 12027 RODEZ CEDEX	☎ : 05 65 55 12 12
<b>OPHTALMOLOGIE</b>	Dr VIDAL Jean-Luc 27 avenue Victor Hugo 12000 RODEZ	☎ : 05 65 75 51 51

<b>PSYCHIATRIE</b>	Dr ARNAL Fabienne 12 rue Abbé Bessou 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 02 69
	Dr GARCIA Elisabeth C.H.S. Sainte Marie B.P. 3207 12032 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 67 53 00
	Dr GASSIOT André Centre Hospitalier Ste Marie – Olemps – BP 3207 12032 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 67 53 00
<b>RHUMATOLOGIE</b>	Dr BENSABER M'Hamed 6 bd de la Capelle 12400 ST AFFRIQUE	☎ : 05 65 49 00 83
	Dr LACAZE Bernard 3 boulevard Belle Isle 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 18 32
	Dr SINEGRE Viviane 27 bis avenue Gambetta 12100 MILLAU	☎ : 05 65 61 03 20
	Dr SIRVEN Alain 15 rue Dominique Turc 12000 RODEZ	☎ : 05 65 67 01 16

**Article 2°** : Toutes listes émises antérieurement au présent arrêté sont annulées.

**Article 3°** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des titres de l'administration et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 01 mars 2017

Le Préfet

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-02-002

Arrêté n° 20170302-01. Délivrance d'une autorisation à la  
SAS ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN à déroger à  
l'obligation d'étourdissement des animaux conformément  
aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural  
et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
départementale de la  
cohésion sociale et de  
la protection des  
populations

Arrêté n° 20170302-01 du

02 MARS 2017

**Objet : Délivrance d'une autorisation à la SAS ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 23 janvier 2017 présentée par la SAS ABATTOIR DU SAINT AFFRICAIN, représentée par Monsieur POUJOL Jacques, Directeur Général ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- ABATTOIR DU SAINT AFFRICAIN

- situé : Zone Industrielle des Cazes 1085 Avenue Georges Pompidou 12400 SAINT AFFRIQUE

- exploité par la SAS ABATTOIR DU SAINT AFFRICAIN

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des bovins, ovins et caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles - BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 52 00 \_ Courriel : [ddcspp@aveyron.gouv.fr](mailto:ddcspp@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 02 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Yves COCHE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-03-003

Arrêté n° 20170303-01. Attribution de l'habilitation  
sanitaire à Madame Amélia SIGNOR



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017-0303-01

du 3 mars 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Amélia SIGNOR

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0926-01 du 26 septembre 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Amélia SIGNOR née le 5 février 1989 à QUIMPER (29) et domiciliée professionnellement Place du Foirail, 12460 SAINT AMANS DES COTS en date du 2 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que Madame Amélia SIGNOR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amélia SIGNOR, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 29, Allée de l'Amicale, 12210 LAGUIOLE à compter du 2 janvier 2017.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Madame Amélia SIGNOR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame Amélia SIGNOR pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 3 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par délégation,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2017-03-02-003

Arrêté n° 6 du 2 mars 2017. Course et randonnée VTT  
"Enduro/rando de Flagnac" le dimanche 19 mars 2017.  
Autorisation à l'association organisatrice : "guidon  
decazevillois"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait des registres sous-préfectoraux

Arrêté n°6 du 2 mars 2017

Course et randonnée VTT  
« Enduro/rando de Flagnac »  
Le dimanche 19 mars 2017

Autorisation à l'association organisatrice :  
"guidon decazevillois"

SOUS-PRÉFECTURE  
DE VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE

Dossier suivi par :  
Maité DAUTRICHE  
permanence les mardi,  
mercredi et jeudi  
Tél : 05 65 65 11 02  
Fax : 05 65 45 16 25  
Courriel :  
[maité.dautriche@aveyron.gouv.fr](mailto:maité.dautriche@aveyron.gouv.fr)

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Lilian LOMBART, secrétaire du "guidon decazevillois", association loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 mars 2017, une course et une randonnée VTT ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la direction des routes et des infrastructures (service exploitation et animation des subdivisions) ;

Vu l'avis favorable de Messieurs les maires d'Almont les Junies, Flagnac et Saint-Parthem ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable du comité départemental FFC Aveyron.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur Lilian LOMBART, secrétaire du "guidon decazevillois", association Loi 1901, est autorisé à organiser, le dimanche 19 mars 2017, une rando cross country et un enduro VTT sur les communes d'Almont les Junies, Flagnac et Saint-Parthem, à partir de 8h30 et jusqu'à 14h30 environ selon les circuits annexés au présent arrêté, soit :  
- randonnée et enduro sur le même parcours de 30,2 km au total comprenant 5 spéciales et 5 parcours de liaison.

Nombre de participants attendus : 160 pilotes enduro, 40 randonneurs et une centaine de spectateurs.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, exiger de ces derniers qu'ils produisent une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie datant de moins d'un an. (Art .L 231-3 du code du sport).  
.../...

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDÉX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : [sp.villefranche@aveyron.gouv.fr](mailto:sp.villefranche@aveyron.gouv.fr) Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Les mineurs devront fournir **une autorisation écrite** de leur représentant légal (parent ou tuteur).

**ARTICLE 3** : Avant le départ, les organisateurs de la course devront vérifier que toutes les dispositions auront été prises en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

Ils rappelleront aux participants de respecter impérativement les prescriptions du code de la route. L'utilisation de la voie publique par les autres usagers ne devra être ni restreinte ni entravée. Les participants devront utiliser les bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent.

Ils rappelleront également le respect des règles techniques et de sécurité de la fédération française de cyclisme pour la discipline VTT descente, dans la mesure où la discipline VTT enduro représente la possibilité de parcourir plusieurs descentes (appelées spéciales) lors de la rencontre :

- **équipement vestimentaire et accessoire de protection** : sont obligatoires pour les spéciales le port du casque intégral monobloc avec la jugulaire attachée, des coudières, des gants complets, une protection dorsale (ou sac à dos avec protection dorsale intégrée homologuée CE) et des genouillères ; le casque intégral est obligatoire pour les liaisons uniquement.
- **signaleurs** : dans la mesure du possible, lors des spéciales, les signaleurs devront se placer de façon à être dans la ligne de vision directe des signaleurs les plus proches. Ils signaleront d'un coup de sifflet bref et strident l'arrivée des prochains coureurs ;
- **premiers secours** : la présence d'un poste de premiers secours est requise, pour chaque épreuve, l'organisateur doit mettre en place les moyens nécessaires, qu'ils soient matériels, humains ou logistiques, pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés à partir de chaque point du parcours.

Les organisateurs devront :

- respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la fédération ou groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplace pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics ;
- faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- signaler sur les plans de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance et dont l'emplacement a été communiqué aux services de secours,
- définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,
- à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Ils devront recommander aux concurrents

- de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par les maires concernés, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;
- de ne pas causer de nuisances ou de gêne à l'environnement ainsi qu'aux riverains et devront prendre toutes les précautions nécessaires la sécurité des personnes et des animaux sur les chemins et sentiers.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu l'autorisation des propriétaires ou de leurs ayants droit.

La réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs de l'épreuve, et enlevée par leurs soins à l'issue de la manifestation sportive.

Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que la sécurité des participants soit parfaitement assurée aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental, notamment sur le pont de Port d'Agrès.

La divagation d'animaux sera formellement interdite.

**ARTICLE 5** : Le déroulement de l'épreuve devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : « **guidon decavezillois** ».

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des forces de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1°/ Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les riverains de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement

2°/ Installer des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, plus particulièrement de part et d'autre de la ligne de départ/arrivée ainsi qu'aux croisements du parcours avec les voies ouvertes à la circulation. La sécurité du public doit être assurée pendant toute la manifestation.

3°/ Prévoir sur les circuits la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours ainsi que des véhicules disponibles pour rejoindre rapidement les zones difficiles. Pour les circuits inférieurs ou égaux à 10km il faut un poste de secours équipé et 2 secouristes titulaires du PSC1 et pour les circuits supérieurs à 10 km il faut ajouter une ambulance ainsi qu'un médecin disponible à tout moment.

.../...

4°) Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit dont **un nombre de signaleurs suffisant, munis de sifflets et de téléphones portables** et identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course" et de **chasubles réflectorisées**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R.431-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours.

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Police présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 6 : Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées.**

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé et les passages en monotraces seront limités au maximum.

L'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

La traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre) et en limitant « au pas » la vitesse de la traversée, ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A) au 05 65 68 25 57 qui souhaite que ces aménagements provisoires soient mis en place le jour précédant la manifestation afin de pouvoir vérifier leur présence sur le terrain. En effet, des contrôles seront réalisés par les agents de l'ONCFS et de l'ONEMA pour veiller au respect de la réglementation et des prescriptions ci-dessus détaillées.

**ARTICLE 7 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**.

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 8 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

**ARTICLE 9 :** Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. **Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance** garantissant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord conformément à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

2° - Prendre à leur charge **les frais de service d'ordre exceptionnel** mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 11 :** Les forces de gendarmerie s'assureront du respect des engagements pris par l'organisateur dans le dossier de demande d'autorisation et des dispositions prescrites par l'arrêté d'autorisation. Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, ils effectueront des passages de surveillance.

.../...

**ARTICLE 12 :** Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation, et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

**ARTICLE 13 :** Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier. En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux seuls organisateurs.

**ARTICLE 14 :**

- Madame et Messieurs les maires concernés,
  - Monsieur le président du conseil départemental,
  - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
  - Monsieur le responsable du SAMU 12,
  - Monsieur Lilian Lombart, secrétaire du "guidon decazeillois",
- auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 2 mars 2017

Pour le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire administrative



Maïté DAUTRICHE

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS:** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2017-03-03-004

Arrêté n° 62-01. Course de VTT dénommée "Championnat  
départemental UNSS de VTT" organisée par l'UNSS  
Aveyron" le 8 mars 2017, à Vabres l'Abbaye, lieu-dit Le  
Rial



PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 62-01 en date du 03 mars 2017

**Objet** : Course de VTT dénommée « **Championnat départemental UNSS de VTT** », organisée par l' « **UNSS Aveyron** » le 8 mars 2017, à Vabres l'Abbaye, lieu-dit Le Rial.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 27 janvier 2017, présentée par M. Lionel SOPENA, représentant l'**UNSS Aveyron**, à l'effet d'organiser le 8 mars 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 27 janvier 2017,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

**VU** l'avis tacitement favorable du maire de Vabres l'Abbaye,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

**ARRETE**

## **Article 1er : AUTORISATION**

M. Lionel SOPENA, représentant l'association « **UNSS Aveyron** » est autorisé à organiser le 8 mars 2017, de 8h00 à 17h00, sur la commune de Vabres l'Abbaye, lieu-dit Le Rial, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture et comprenant :

- une épreuve de Trial
- une épreuve de maniabilité/slalom
- une épreuve de cross

Le nombre de participants est de 200 collégiens et Lycéens environ.

## **Article 2 : RESPONSABILITE**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Le concours de la gendarmerie s'effectuera dans le cadre du service normal.

## **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, aux carrefours de routes, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être munis d'un sifflet,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation adaptée lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

**Les concurrents devront respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le chemin d'accès au site du Rial sera privatisé pour le temps de l'épreuve.

Les secours seront assurés par la protection civile et un médecin sera contacté et mis en alerte en cas d'intervention.

Les organisateurs devront prendre en compte les dispositions suivantes :

- respecter les règles techniques et sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, pour la discipline VTT cross country, ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

- Faire un essai** de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

- Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

- Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

- Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté,

- Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit,

- Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

- Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

- Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de les déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

- Prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

- Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres. Les définir et les communiquer sur des plans.

- Respecter les prescriptions mentionnées ci-après concernant les éventuels franchissements de cours d'eau :

#### **Prescriptions liées aux milieux aquatiques :**

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire de ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05-65-68-25-57.

#### **Prescriptions liées aux milieux naturels :**

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

**De plus dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

#### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

##### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

##### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le maire de Vabres l'Abbaye,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à l'organisateur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2017-03-03-005

Arrêté n° 62-02. Epreuve de VTT dénommée "La  
Bartassade" organisée par le "Vélo club vallée de la  
Sorgues", les 11 et 12 mars 2017, au départ de la commune  
de Fondamente, hameau de Moulès

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 62-02 en date du 03 mars 2017

**Objet** : Epreuve de VTT dénommée « **La Bartassade** », organisée par le « **Vélo club vallée de la Sorgues** », les 11 et 12 mars 2017, au départ de la commune de Fondamente, hameau de Moulès.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 14 janvier 2017, présentée par M. Pierrick Gaudy, président du vélo club de la vallée de la Sorgues, à l'effet d'organiser les 11 et 12 mars 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** les consultations des services et des collectivités du 19 janvier 2017,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires,

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**VU** l'avis du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

**VU** l'avis tacitement favorable du maire de Fondamente,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## ARRETE

### **Article 1er : AUTORISATION**

M. Pierrick Gaudy, président du « **Vélo club de la vallée de la Sorgues** », est autorisé à organiser les 11 et 12 mars 2017, au départ de la commune de Fondamente, hameau de Moulès, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture, à savoir :

- courses VTT en circuit de 5,3 km – nombre de tours selon les catégories d'âge.

Nombre de participants attendus : 70 le samedi et 150 le dimanche environ.

### **Article 2 : RESPONSABILITE**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Le concours de la gendarmerie s'effectuera dans le cadre du service normal.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur. Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- ▶ prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- ▶ prendre tous des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- ▶ prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, aux carrefours de routes ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, être munis de panneaux (type K10) et d'un sifflet,
- ▶ mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- ▶ présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis des postulants,
- ▶ remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- ▶ prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- ▶ avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Les organisateurs devront prendre en compte les dispositions suivantes :**

a)

▶ Cette manifestation est soumise à l'article L231-2-1 du code du sport qui stipule que « l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition »,

▶ respecter le règlement des épreuves sportives sur la voie publique de la **Fédération Française de Cyclisme** notamment l'obligation du port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

b)

Les prescriptions usuelles, mentionnés ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

##### **Prescriptions liées aux milieux aquatiques :**

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire de ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05-65-68-25-57.

##### **Prescriptions liées aux milieux naturels :**

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de ces manifestations, les organisateurs veilleront à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

c)

▶ Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics,

##### **Contact téléphonique – consignes de sécurité**

▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et



des postes de secours.

- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

### **Médicalisation – assistance à personnes**

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

### **Protection du public, concurrents et organisateurs**

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

### **Accessibilité**

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

### **Météo**

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d)

**De plus dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

#### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 6-2** : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 7** :

Le sous-préfet de Millau,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur départemental des territoires,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,  
le maire de Fondamente,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Pierrick Gaudy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2017-02-27-005

Arrêté portant mainlevée de l'arrêté préfectoral du 8 février  
2017 - propriétaire du logement : Mme Chantal  
TREMOLET



PREFET DE L'AVEYRON

Délégation Départementale de l'AVEYRON

**Objet : Portant mainlevée de l'Arrêté Préfectoral du 08 février 2017**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-4

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08/02/2017 déclarant que le dysfonctionnement d'une chaudière à gaz fonctionnant au gaz de ville situé dans l'immeuble sis « 8 rue de la Tannerie » à Millau était à l'origine d'une quadruple exposition au monoxyde de carbone sur les occupants du logement situé au niveau 2 de l'immeuble;

**CONSIDERANT** le certificat de conformité de l'installation intérieure de gaz naturel délivré par l'organisme « *QUALIGAZ* » en date du 13/02/2017 attestant le contrôle de l'installation et transmis à l'Agence Régionale de Santé le 14 février 2017;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture:

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 08 février 2017 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

A compter de la notification du présent arrêté, l'installation de chauffage située au niveau 2 de l'immeuble peut être à nouveau utilisée en toute sécurité.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté sera transmis au propriétaire du logement Mme TREMOLET Chantal demeurant « Route de Ste Eulalie » 121130 St Geniez d'Olt, au Maire de Millau, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, le Maire de Millau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez le **27 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale.



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-02-27-001

Autorisation de quêter sur la voie publique au profit du  
Bleuet de France, par la Fédération nationale des anciens  
combattants Algérie, Tunisie, Maroc

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Service départemental  
de l'Aveyron  
Office National des  
Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre

Arrêté n°                                    du                                    2017

..... **OBJET : Autorisation de quêter sur la voie publique au profit du Bleuet de France, par la Fédération nationale des anciens combattants Algérie, Tunisie, Maroc.**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;  
 VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
 VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
 VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
 VU le calendrier fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2017 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014028-0001 du 28 janvier 2014 interdisant les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics ;  
 VU, en date du 20 février 2017, la demande de dérogation du service départemental de l'Aveyron de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La section aveyronnaise de la Fédération nationale des anciens combattants Algérie, Tunisie, Maroc, sise 1 rue Bonal 12000 Rodez, est autorisée à quêter, sur la voie publique à Luc-la-Primaube et Mur-de-Barrez, le 19 mars 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est valable pour le samedi 19 mars 2017 par dérogation au calendrier fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2017.

Adresse postale : 1 bis boulevard Flaugergues - BP 118 - 12001 RODEZ CEDEX  
 T/ 05 65 68 41 96 \_ @/rep.sd12@onacvg.fr \_ W/ <http://www.onac-vg.fr>

**Article 3 :**

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la directrice du service départemental de l'Aveyron.

1.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 27/02/2017

**Louis LAUGIER**

Adresse postale : 1 bis boulevard Flaugergues, BP 118, 12001 RODEZ CEDEX  
T/ 05 65 68 41 96 \_ @/ [rep.sd12@onacvg.fr](mailto:rep.sd12@onacvg.fr) \_ W/ <http://www.onac-vg.fr>



Préfecture Aveyron

12-2017-02-26-001

Réquisition des moyens de l'entreprise SA d'exploitation  
des Cars "la Populaire"



## PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction Départementale  
Des Territoires  
SERBS  
Mission Gestion de Crise  
Sécurité Routière

Arrêté n°

du dimanche 26 février 2017

**OBJET : Réquisition des moyens de l'entreprise SA d'exploitation des Cars « la Populaire »**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'incident ayant provoqué un incendie total d'un bus de la société Evaz-J sur l'Autoroute A75 sur la commune d'Aguessac qui a conduit le Préfet du département de l'Aveyron à prendre la direction des opérations de secours,

Considérant la nécessité de rapatrier vers leur domicile au plus tôt les 30 personnes (équipe espoir de Rugby de Perpignan) ayant trouvé refuge temporairement dans les locaux de la brigade autoroutière du viaduc de Millau,

Vu l'impossibilité constatée de l'entreprise Evaz-J et son assurance de mettre à disposition dans des délais raisonnables un bus permettant d'évacuer les personnes de l'Autoroute A75,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise SA d'exploitation des cars « LaPopulaire » située à Creissels 30 avenue des Comtes d'Armagnac représentée par son gérant (Autocars Gaiffier à Marvejols (48), est requise pour assurer le rapatriement des personnes du bus accidenté vers Perpignan.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser la mission suivante :  
Transport de 30 personnes le dimanche 26 février à partir de 22h00 de Millau à Perpignan.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 :**

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation. Il sera facturé par l'entreprise SA d'exploitation des cars « LaPopulaire » à l'entreprise Evaz-J Roussillon Voyages 1 route de Pezilla D616 66610 Villeneuve la Rivière.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté prend effet à compter du dimanche 26 février 2017 à partir de 22h00.

**ARTICLE 6 :**

La fin du service intervient au retour du bus de l'entreprise SA d'exploitation des cars « La Populaire à son siège, 30 avenue des Comtes d'Armagnac 12100 Creissels.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des Services du Cabinet et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises concernées et au maire de la commune d'Aguessac.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Rodez, le 26 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Rémy MENASSI